

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DB

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié le 1^{er} août 2002 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1983 autorisant le GAEC AIGNEL à exploiter à ST GOUENO au lieu-dit « La Carrée » (section ZE n° 112) un atelier de 440 veaux de boucherie
- VU la demande présentée par le GAEC DE LA CARREE sis à ST GOUENO au lieu-dit « La Carrée » en vue de la régularisation à cette adresse (section ZE n° 112, 791, 792), à 18 mètres (M. AIGNEL ; parent) et à 77 mètres (M. AIGNEL Lucien) de tiers qui donnent leur accord, de 78 veaux de boucherie et 35 bovins à l'engrais en extension de l'élevage autorisé, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du conseil municipal de ST GOUENO (26 novembre 2002)
- VU les avis des services consultés lors de la procédure installation classée ;
- VU le rapport favorable de M. l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 août 2003 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 30 octobre 2003
- VU l'avis émis par la Commission d'Orientation Agricole le 18 novembre 2003 ; ;
- VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- CONSIDERANT que le déclarant ne respecte pas les distances prescrites par l'arrêté réglementaire susvisé du fait que l'implantation des bâtiments est à moins de 100 mètres du tiers le plus proche ;
- CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'Environnement, notamment l'article L 512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif pour l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne seront pas supérieurs aux besoins des plantes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

GAEC DE LA CARREE, sis à SAINT GOUENO au lieu-dit "La Carrée" est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZE parcelles n°112, 791 et 792), à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage de 518 veaux de boucherie et 35 bovins à l'engrais.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2101-1a de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et de celles définies ci-après.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières :

2.1. - Sécurité :

2.1.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.1.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.1.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.1.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.1.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.2. - Autre :

2.2.1. - Les travaux (construction d'une fosse de 530 m² utiles) seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines sera mis en place aux abords du bâtiment d'élevage. Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 4 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de ST GOUENO pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du GAEC DE LA CARREE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du GAEC DE LA CARREE dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 -

Délai et voie de recours ((L 514.6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de ST GOUENO

L'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au GAEC DE LA CARREE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'au maire de TREBRY pour information.

SAINT-BRIEUC, le

26 FEV. 2004



LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT